

FORM FOR THE DECLARATION OF THE NUMBER OF VOTING RIGHTS

(Article 222-12-5 of the « *Règlement général* » of the AMF)

Autorités des marchés financiers Direction des Emetteurs 17, place de la bourse 75002 PARIS	
Tel : 01 53 45 62 48	Fax : 01 53 45 62 68

• **Contact details of the person in charge of this matter:**

- * Name and surname: Mr. Eric Castaldi, Chief Financial Officer
 - ✓ Tel: 33(0)4-97-24-53-00
 - ✓ Fax: 33(0)4-97-24-53-99

• **Declarant:**

- * Corporate name: NicOx S.A.
- * Headquarters: 1681 Route des Dolines - Taissounières HB4 - Sophia-Antipolis
06560 – VALBONNE (France)

- * Stock market (Eurolist):

- Compartment A*
- Compartment B*
- Compartment C*

Total number of shares composing the declarant's share capital: -----47,291,352

Total number of voting rights of the declarant's share capital: -----47,291,352

Theoretical total number of voting rights: -----47,291,352

This figure is as of April 29, 2008.

In the previous declaration of March 31, 2008, the total number of voting rights as of March 28, 2008, was 47, 286,658.

• **Existence in the by-laws of a provision imposing the declaration of the crossing of thresholds in addition to those provided for by law**

(this information is not required by law, it is thus optional, the AMF's aim is to inform the shareholders of listed companies of the existence of such provisions)

- YES *(attach an excerpt of the by-laws containing this provision and update the information)*
- NO

Made in Sophia Antipolis, on April 30, 2008,

Mr. Eric Castaldi
Chief Financial Officer

NicOx

Société anonyme au capital de €9 457 075,20

Siège social :

Taissounières HB4

1681 route des Dolines

Sophia-Antipolis

06560 - VALBONNE

R.C.S. GRASSE B.403.942.642

STATUTS

Mis à jour le 26 octobre 2007

Copie certifiée conforme,

Michele GARUFI

Président du Conseil d'administration et Directeur Général

7. MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit par tous modes et de toutes manières autorisés par la loi.

8. LIBERATION DES ACTIONS

Les actions souscrites en numéraire lors de la constitution et/ou en augmentation du capital, doivent être libérées selon les règles fixées par la loi et les modalités exigées par l'assemblée générale extraordinaire ou les statuts.

9. FORME DES ACTIONS

9.1. Les actions sont nominatives ou au porteur au choix de l'actionnaire. Elles donnent lieu à inscription dans les conditions légales et réglementaires.

9.2. La société pourra, à tout moment, demander à l'organisme chargé de la compensation des titres, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, des renseignements concernant les détenteurs des actions ou de titres conférant à terme le droit de vote dans les assemblées générales ainsi que la quantité d'actions ou de titres détenue par chacun d'eux et, le cas échéant, les restrictions dont les actions ou les titres peuvent être frappés.

10. CESSION ET TRANSMISSION DES ACTIONS

10.1. La cession des actions et autres valeurs mobilières est libre et s'opère dans les conditions légales et réglementaires que le titre en cause soit inscrit au nominatif ou au porteur.

10.2. Sans préjudice des obligations d'information en cas de franchissement des seuils légaux prévus par l'article L.233-7 du Code de Commerce, toute personne physique ou morale, agissant seule ou de concert,

Qui vient à posséder, de quelque manière que ce soit, au sens des articles L.233-7 et suivants du Code de Commerce, un nombre de titres représentant, immédiatement ou à terme, une fraction égale à 2 % du capital et/ou des droits de vote aux assemblées ou de tout multiple de ce pourcentage jusqu'à 50 % et ce, même si ce multiple dépasse le seuil légal de 5 % ;

Doit informer la société du nombre total de titres qu'elle possède par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au siège social dans un délai de 5 jours de bourse à compter du franchissement de l'un de ces seuils, ou par tout autre moyen équivalent pour les actionnaires ou porteurs de titres résidents hors de France.

Cette obligation d'information s'applique dans les mêmes conditions que celles prévues ci-dessus chaque fois que la fraction du capital social et/ou des droits de vote possédée devient inférieure à l'un des seuils prévus ci-dessus.

En cas de non-respect des stipulations ci-dessus, les actions excédant le seuil donnant lieu à déclaration sont privées du droit de vote si cette privation est demandée par un ou plusieurs actionnaires possédant ensemble ou séparément, 0,5 % au moins du capital et/ou des droits de vote de la société, dans les conditions visées à l'article L.233-7 sixième alinéa du Code de Commerce.

En cas de régularisation, les droits de vote correspondants ne peuvent être exercés jusqu'à l'expiration du délai prévu par la loi ou la réglementation en vigueur.

11. DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

- 11.1. Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.
- 11.2. En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.
- 11.3. Les actionnaires sont responsables à concurrence du montant nominal des actions qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- 11.4. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.
- 11.5. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions de l'assemblée générale.

12. INDIVISIBILITE DES ACTIONS

- 12.1. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.